

GREFFE
DU
TRIBUNAL DE COMMERCE
DE BREST

R E C E P I S S E D E D E P O T

5, RUE COLBERT

29200 BREST
TEL 02 98 43 31 31

ME BERROU JEAN MARC

18 QUAI COMMANDANT MALBERT

29200 BREST

V/REF :
N/REF : 95 B 416 / A-138

LE GREFFIER DU TRIBUNAL DE COMMERCE DE BREST CERTIFIE
QU'IL LUI A ETE DEPOSE A LA DATE DU 20/01/2003, SOUS LE NUMERO A-138,

DECLARATION DE CONFORMITE
P.V. D'ASSEMBLEE DU 30/12/2002
COPIE DU PROJET DE TRAITE DE FUSION AVEC LA SOCIETE HOLDING ARTHI
ANNEXEE AU P.V. D'ASSEMBLEE DU 30/12/2002

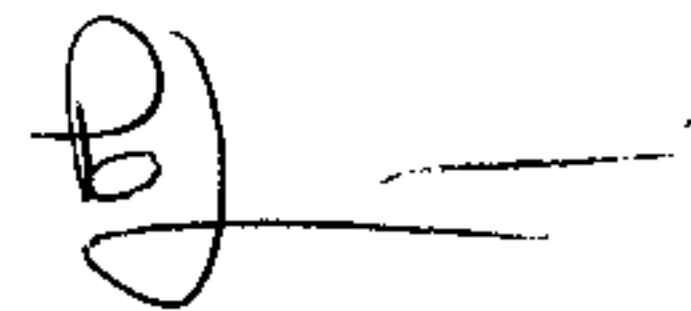
APPORT-FUSION

... CONCERNANT LA SOCIETE

H2J
SOCIETE ANONYME
18 QUAI COMMANDANT MALBERT
29200 BREST

R.C.S BREST 403 220 031 (95 B 416)

LE GREFFIER



LE SCEAU CIDESSUS DE COULEUR BISTRE SIGNIFIE QUE VOUS
ÊTES EN PRÉSENCE D'UN ORIGINAL ÉMANANT DU GREFFE

DECLARATION DE REGULARITE ET DE CONFORMITE

ORIGINAL

LES SOUSSIGNES :

1° - la société H2J société anonyme au capital de 500 000 €
ayant son siège social à BREST 18, quai Commandant Malbert
immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Brest sous le n° B 403 220 031
représentée par Monsieur Jacques JOLIVET Président du conseil d'administration

2° - la société HOLDING ARTHI
S.A.R.L. au capital de 712 900 € ayant son siège social à KERSAINT PLABENNEC
Z.A. de Pen ar Forest
immatriculée au registre du commerce et des sociétés de BREST sous le n° B 441 359
783
représentée par Monsieur Jacques JOLIVET gérant,

Relatent à l'appui de la demande d'inscription modificative qu'ils déposent au RCS :

1/ Les sociétés H2J et HOLDING ARTHI ayant envisagé le principe de leur fusion, leurs dirigeants ont arrêté le projet de fusion entre les deux sociétés.

2/ Ce projet a été signé par les dirigeants respectifs par acte sous seing privé du 18 Novembre 2002. Il contenait les mentions prescrites par l'article 254 du décret du 23 mars 1967 et disposait que la société HOLDING ARTHI serait dissoute sans liquidation du seul fait et au jour de la réalisation définitive de la fusion.

3/ Par ordonnance du 22 Novembre 2002, Monsieur Le Président du Tribunal de Commerce de Brest, a désigné la société STERENN ayant son siège social à GOUESNOU rue Rosemonde Gérard en qualité de Commissaire aux Apports.

4/ Un original du projet de fusion a été déposé au Greffe de Brest, le 21 Novembre 2002.

5/ L'avis du projet de fusion a été publié dans le Courrier du Léon du 23 Novembre 2002.

6/ Le rapport du Commissaire aux apports en nature a été déposé au Greffe du Tribunal de Commerce de Brest le 19 Décembre 2002.

7/ L'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la société H2J du 30 Décembre 2002 a approuvé le projet de fusion avec la société HOLDING ARTHI et décidé sa dissolution anticipée, sans liquidation, au jour de la fusion décidée par la société H2J.

8/

8/ L'avis de dissolution de la société HOLDING ARTHI a été publié dans le *Courrier du Léon* du 11 janvier 2003.

En conséquence des déclarations qui précèdent, les soussignés, tant en leur nom personnel que comme mandataires, affirment que la fusion par absorption de la société HOLDING ARTHI par la société SA H2J a été réalisée conformément à la loi et aux règlements ; qu'enfin la société HOLDING ARTHI est définitivement et régulièrement dissoute, sans liquidation.

Avec deux originaux de la présente déclaration, les soussignés déposent :

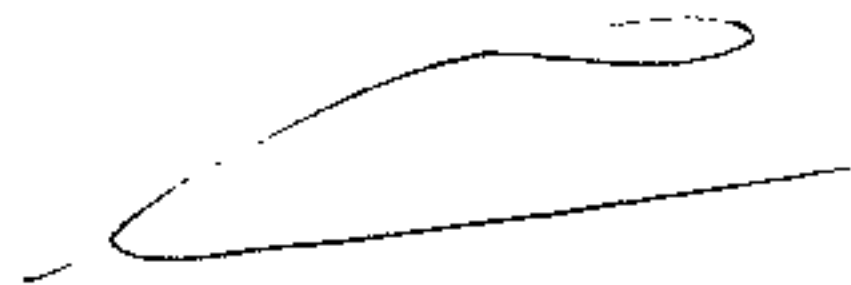
- * deux originaux du procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire de la société H2J du 30 Décembre 2002 avec en annexe le traité de fusion
- * un exemplaire du journal d'annonces légales,
- * un formulaire M2, pour la SA H2J
- * un formulaire M4, pour la société HOLDING ARTHI.

Fait à BREST,
le 13 janvier 2003
en quatre originaux

SA H2J
Jacques JOLIVET



SARL HOLDING ARTHI
Jacques JOLIVET



COPIE

H2J
Société Anonyme au capital de 500 000 €
Siège social : 18, quai Commandant Malbert
29200 BREST
RCS BREST B 403 220 031

PROCES-VERBAL DES DELIBERATIONS DE
L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE
DU 30 DECEMBRE 2002

L'an deux mille deux,
Le trente décembre,
A onze heures,

Au siège social,

18 quai Commandant Malbert
29200 BREST

Les actionnaires de la société H2J Société Anonyme au capital de 500 000 Euros, divisé en 25 000 actions de 20 Euros chacune, se sont réunis en Assemblée Générale Extraordinaire, sur convocation du Conseil d'Administration.

Il a été établi une feuille de présence, qui a été émargée par chaque membre de l'Assemblée en entrant en séance, tant en son nom qu'en qualité de mandataire.

L'Assemblée est présidée par Monsieur Jacques JOLIVET, en sa qualité de Président du Conseil d'Administration.

Madame Claudie JOLIVET et Madame Marie JOLIVET, les deux actionnaires représentant tant par eux-mêmes que comme mandataires le plus grand nombre de voix et acceptant cette fonction, sont appelés comme scrutateurs.

Monsieur Jean-Marc BERROU est désigné comme secrétaire.

La Société CAMUS-GUILLOU ET ASSOCIES, Commissaire aux Comptes, et la société IROISE CONSEILS AUDIT co-commissaire aux comptes titulaire, régulièrement convoquée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception en date du 13 Décembre 2002, est absente et excusée.

La feuille de présence, certifiée exacte par les membres du bureau, permet de constater que les actionnaires présents, représentés ou ayant voté par correspondance possèdent 25 000 actions sur les 25 000 actions ayant le droit de vote.

Face annulée article 906
du CGI arrêté du 20 mars 1958

Le Président met à la disposition des actionnaires :

- * le rapport du conseil d'administration,
- * un exemplaire des statuts de la société,
- * une copie de la lettre de convocation adressée à chaque actionnaire,
- * la copie de la lettre de convocation adressée aux Commissaires aux Comptes,
- * la feuille de présence,
- * un original du traité de fusion en date du 18 Novembre 2002,
- * le texte du projet de résolutions,
- * le rapport du Commissaire aux apports,
- * un exemplaire du journal d'annonces légales "Le Courrier du Léon" du 23 Novembre 2002,
- * le certificat de dépôt du projet de traité de fusion au greffe du Tribunal de Commerce de Brest en date du 21 Novembre 2002,
- * les certificats de non opposition délivrés par le greffe du Tribunal de Commerce de Brest en date du 24 Décembre 2002,
- * le certificat de dépôt du rapport du commissaire aux apports au greffe du Tribunal de Commerce de Brest en date du 19 Décembre 2002,
- * le projet de texte des résolutions.

Il rappelle ensuite que l'assemblée est appelée à délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- **Rapport du conseil d'administration ;**
- **Rapport du commissaire aux apports sur les apports en nature ;**
- **Approbaton des apports et du projet de fusion par absorption de la société HOLDING ARTHI ;**
- **Constatation de la réalisation du projet de fusion et de la dissolution simultanée sans liquidation de la société HOLDING ARTHI ;**
- **Pouvoirs en vue des formalités.**

Face annulée article 906
du CGI arrêté du 20 mars 1958

Le Président fait observer que la présente assemblée a été convoquée conformément aux prescriptions des articles 123 et suivants du décret du 23 mars 1967 sur les sociétés commerciales et déclare que les documents et renseignements visés aux articles 133 et 135 dudit décret ont été adressés aux actionnaires ou tenus à leur disposition au siège social, depuis la convocation de l'assemblée, ainsi que la liste des actionnaires.

Par ailleurs, il déclare que le rapport du commissaire aux apports a été déposé au Greffe du Tribunal de Commerce de Brest et mis à la disposition des actionnaires huit jours au moins avant la présente assemblée, conformément aux dispositions de la Loi et des statuts de notre Société.

L'assemblée lui donne acte de cette déclaration.

Le Président donne lecture du projet de fusion et du rapport du commissaire aux apports, puis il ouvre la discussion.

Après ces échanges de vues et personne ne demandant plus la parole, le Président met aux voix les résolutions suivantes :

PREMIERE RESOLUTION

L'assemblée générale, après avoir pris connaissance,

- du rapport du conseil d'administration,

- du rapport de la société STERENN commissaire aux comptes, ayant son siège social à GOUESNOU 2, rue Rosemonde Gérard désignée en qualité de commissaire aux apports par ordonnance du Président du Tribunal de Commerce de Brest en date du 22 Novembre 2002 ;

- du projet de fusion avec la société HOLDING ARTHI en date du 18 Novembre 2002, aux termes duquel il lui est fait apport de la totalité des actifs de la société HOLDING ARTHI à charge pour la SA H2J de supporter la totalité de son passif,

accepte et approuve dans toutes ses dispositions cet apport-fusion, sous réserve de l'approbation de l'évaluation de cet apport, lequel aura lieu moyennant la charge pour la société H2J de satisfaire à tous les engagements de la société absorbée et de payer son passif.

La société H2J étant propriétaire de la totalité des parts de la société HOLDING ARTHI depuis une date antérieure à celle du dépôt du projet de fusion au Greffe du Tribunal de Commerce de BREST, il n'y a pas lieu à augmentation de son capital, et la société absorbée sera dissoute, sans liquidation, du seul fait de la réalisation définitive de la fusion.

Les apports effectués par la société absorbée n'étant pas rémunérés par l'attribution de titres de la société absorbante, il n'a été établi aucun rapport d'échange.

Face annulée article 906
du CGI arrêté du 20 mars 1958

La différence entre la valeur nette des biens et droits apportés de la société HOLDING ARTHI soit la somme de 717 178,17 € et la valeur comptable dans les livres de la société absorbante des parts de cette société absorbée dont elle était propriétaire, soit 723 035 €, égale à 5 856,83 € constituera un mali de fusion.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

DEUXIEME RESOLUTION

L'assemblée générale, après avoir entendu la lecture du rapport de la société STERENN, commissaire aux comptes, ayant son siège social à GOUESNOU 2, rue Rosemonde Gérard, désigné en qualité de commissaire aux apports, approuve les apports effectués par la société HOLDING ARTHI et l'évaluation qui en a été faite.

L'assemblée générale constate qu'aucun avantage particulier n'a été consenti au profit d'actionnaires ou de tiers.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

TROISIEME RESOLUTION

L'assemblée générale, en conséquence des résolutions qui précèdent, décide que la fusion avec la société HOLDING ARTHI est définitive selon l'ensemble des charges et conditions de ladite fusion, telles qu'elles sont relatées dans le traité de fusion en date du 18 Novembre 2002.

Elle décide de ce fait que la société HOLDING ARTHI se trouve dissoute sans liquidation à compter de ce jour.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

QUATRIEME RESOLUTION

L'assemblée générale donne tous pouvoirs au Conseil d'Administration à l'effet d'effectuer toutes démarches et tous dépôts, donner tous pouvoirs, effectuer toutes formalités légales et réglementaires, signer tous actes, et plus généralement faire le nécessaire à l'effet de formaliser ladite fusion.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

Face annulée article 906
du CGI arrêté du 20 mars 1958

CLOTURE

Plus rien n'étant à l'ordre du jour la séance a été levée.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui a été signé par les membres du bureau.

Le Président,
Jacques JOLIVET

Les Scrutateurs,
Claudie JOLIVET
Marie JOLIVET

Le Secrétaire,
Jean-Marc BERROU

RECETTE DE BREST KERGADEDEC



Enregistré à la RECETTE DE BREST KERGADEDEC

Le 09/01/2003 Bordereau n°2003/12 Case n°14

Ext 32

Enregistrement : 230 €

Timbre : 216 €

Total liquidé : quatre cent quarante-six euros

Montant reçu : quatre cent quarante-six euros

L'Agent



Face annulée article 906
du CGI arrêté du 20 mars 1958

**ORIGINAL
COPIE**

PROJET DE TRAITE DE FUSION
entre la société H2J et la société HOLDING ARTHI

ENTRE LES SOUSSIGNEES :

- **La Société H2J,**
Société Anonyme au capital de 500 000 Euros,
Ayant son siège social à BREST 18, quai Commandant Malbert
Immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Brest
sous le n° B 403 220 031,
Représentée par Madame Claudie JOLIVET, administrateur, dûment
habilitée à l'effet des présentes aux termes d'une délibération en date du
9 Novembre 2002

Ci-après dénommée " la Société absorbante ",

D'UNE PART,

ET

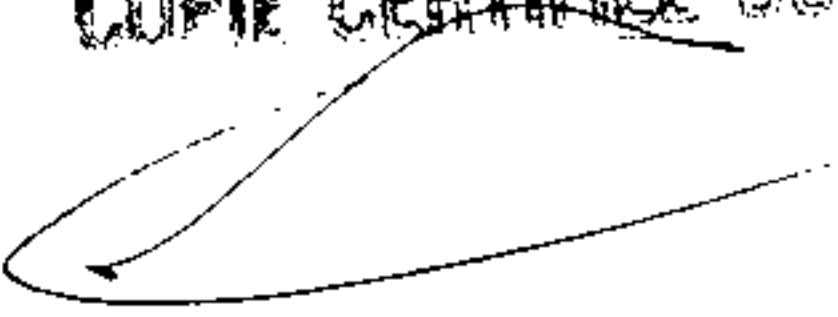
- **la société HOLDING ARTHI**
SARL au capital de 712 900 Euros
ayant son siège social à KERSAINT PLABENNEC ZA de Pen
ar Forest
immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Brest sous
le n° B 441 359 783
représentée par Monsieur Jacques JOLIVET, gérant,

Ci-après dénommée " la Société absorbée ",

D'AUTRE PART,

IL A ETE PREALABLEMENT EXPOSE CE QUI SUIT

COPIE CERTIFIEE CONFORME



26
CS

EXPOSE

- Les dirigeants des sociétés SA H2J et SARL HOLDING ARTHI ont envisagé ensemble un projet de fusion-absorption par la société S.A. H2J de la SARL HOLDING ARTHI, sa filiale à 100 %.

Le regroupement de ces deux sociétés, dans le cadre de l'absorption par la S.A. H2J de sa filiale à 100 %, est justifié par le souci économique de rationaliser, en les simplifiant, les structures juridiques, comptables et financières du groupe. La fusion envisagée a donc pour objectif de générer des économies liées à la disparition d'une entité juridique.

A cet effet, les soussignés es-qualités, au nom des sociétés qu'ils représentent, ont établi le présent projet de traité qui a pour objet de déterminer les modalités et conditions de l'absorption de la SARL HOLDING ARTHI par la S.A. H2J.

1 - Caractéristiques des sociétés intéressées

1.1 - S.A. H2J

La société absorbante a été constituée à l'origine aux termes d'un acte sous seings privés en date du 22 Décembre 1995 enregistré à la recette des impôts de Brest Kergaradec le même jour sous le bordereau 428/2, déposé au greffe du Tribunal de Commerce de Brest le 28 Décembre 1995.

Son siège social est situé à BREST (29200) 18, quai Commandant Malbert.

Sa durée est fixée à 99 années à compter du 28 Décembre 1995.

Son capital s'élève actuellement à la somme de 500 000 Euros divisé en 25 000 actions de 20 Euros chacune, toutes de même catégorie et entièrement libérées.

Elle a pour objet toutes prise de participation par tous moyens, apports, fusions, souscriptions, achats d'actions, d'obligations et de tous droits sociaux dans toutes sociétés ou entreprises créées ou à créer.

Elle a pour commissaires aux comptes titulaires et suppléants les personnes morales et physiques suivantes :

- co-commissaires aux comptes titulaires :

- . Société CAMUS-GUILLOU ET ASSOCIES
7, rue Kéravel 29200 BREST
- . Société IROISE CONSEILS AUDIT
5, rue Colbert 29200 BREST

- co-commissaires aux comptes suppléants :

- . Monsieur Alain BERDER
27 place des F.F.I. 29200 BREST
- . Monsieur Christophe OLIVIER
1 avenue Salaun Penquer 29200 BREST

1.2 – SARL HOLDING ARTHI

Cette société a été constituée à l'origine aux termes d'un acte sous seings privés en date du 15 Mars 2002, enregistré à Brest Abers le 19 Mars 2002 (folio 85 bordereau 133/2), déposé au greffe du Tribunal de Commerce de Brest le

Son siège social est situé à KERSAINT PLABENNEC (29860) ZA de Pen ar Forest.

Sa durée est fixée à 50 années à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

Son capital s'élève à 719 200 euros divisé en 7 192 parts sociales de 10 euros chacune, toutes détenues par la S.A. H2J depuis le 16 Septembre 2002.

La société a comme activité la prise de participation dans toutes sociétés, notamment dans les sociétés commerciales ; l'acquisition et la souscription de tous titres de sociétés et leur vente ; la gestion de portefeuille des titres souscrits ou acquis.

2 - Liens entre les deux sociétés

La S.A. H2J détient 100 % des parts de la SARL HOLDING ARTHI depuis le 16 septembre 2002, à la suite d'une cession de parts consentie le 16 Septembre 2002 à son profit par Monsieur Thierry JEZEQUEL et par Monsieur Armand PAUGAM.

3 - Dirigeant commun

La société absorbante a pour administrateurs Monsieur Jacques JOLIVET, Madame Claudie JOLIVET et Madame Marie JOLIVET.

Le Président du conseil d'administration de la société absorbante est Monsieur Jacques JOLIVET.

La société absorbée a pour gérant Monsieur Jacques JOLIVET.

4 - Motifs et buts de l'opération

Cette opération de fusion s'inscrit dans le cadre d'une restructuration juridique, comptable et financière visant à regrouper les sociétés H2J et HOLDING ARTHI dans un souci de simplification du groupe dont font partie ces deux sociétés et dont la société H2J est la société mère.

Cette restructuration est motivée par le souci de faire disparaître une société holding intermédiaire, devenue inutile et de créer en conséquence des économies liées à la disparition de cette entité juridique.

5 - Arrêté des comptes

Les comptes de la société H2J ont été arrêtés au 31 décembre 2001. Ces comptes ont été approuvés par l'assemblée générale ordinaire des actionnaires en date du 27 Juin 2002.

Les comptes de la société HOLDING ARTHI utilisés pour établir les conditions de l'opération sont ceux arrêtés à la dernière date de clôture de l'exercice social, soit le 30 Avril 2002.

Les comptes de la société HOLDING ARTHI ont été approuvés par l'assemblée générale ordinaire des associés en date du 31 Octobre 2002.

Le résultat de l'exercice clos le 30 avril 2002 a été affecté à la réserve légale à hauteur de 16 669 €, le solde soit la somme de 316 709,22 € au poste « autres réserves ».

Ce sont ces comptes au 30 Avril 2002 qui ont servi de base à l'établissement des conditions de la fusion.

6 - Méthode d'évaluation retenue

Les parties ont procédé aux estimations de fusion dans les conditions et suivant les méthodes exposées ci-après.

CECI EXPOSE IL A ETE CONVENU CE QUI SUIV

ARTICLE I - ELEMENTS APPORTES

La SARL HOLDING ARTHI apporte, sous la condition suspensive stipulée ci-après, à la S.A. H2J l'ensemble de ses biens, droits et obligations de toute nature suivants, sans que les énonciations qui vont suivre en cas d'imprécision, omission ou autres causes, puissent empêcher la transmission et la remise à la S.A. H2J des biens, droits et obligations non désignés ou insuffisamment désignés. L'apport est composé des éléments d'actifs et passifs décrits ci-dessous.

Ainsi, si la fusion est réalisée :

- le patrimoine de la société absorbée sera dévolu à la société absorbante dans l'état où il se trouvera lors de la réalisation de la fusion ; il comprendra tous les biens, droits et valeurs appartenant à la société absorbée à cette époque, sans exception ;
- la société absorbante deviendra débitrice des créanciers non obligataires de la société absorbée aux lieu et place de celle-ci, sans que ces substitutions emportent novation à son égard.

La société absorbante détenant la totalité des parts sociales de la société absorbée, il sera fait application des articles L 236-11 du Code de Commerce.

ARTICLE II - ACTIF APPORTE PAR LA SARL HOLDING ARTHI

L'actif de la SARL HOLDING ARTHI dont la transmission est prévue au profit de la SA H2J comprenait au 30 Avril 2002, date de l'arrêté des comptes utilisés pour la présente opération, les biens, droits et valeurs ci-après désignés.

Les sociétés absorbée et absorbante précisent que, dans le cadre de l'évaluation de l'actif et du passif à transmettre par la société absorbée, elles ont décidé de retenir la valeur des actifs apportés pour leur valeur réelle.

Ainsi, les actifs immobilisés et circulants de la société absorbée ont été évalués à leur valeur économique.

En ce qui concerne les actifs circulants, cette valeur économique réelle correspond à leur valeur nette comptable.

Les valeurs d'apport des passifs ont également été retenues à leur valeur réelle correspondant à leur valeur nette comptable.

Il en résulte les valeurs d'apport suivantes :

- ACTIF IMMOBILISE :

Immobilisations financières :

- Titres de participations	1 642 308,80 €
----------------------------	----------------

- ACTIF CIRCULANT :

Disponibilités :	8 051,48 €
------------------	------------

TOTAL ACTIF APPORTE :	<u>1 650 360,28 €</u>
-----------------------	-----------------------

ARTICLE III - PASSIF APORTE PAR LA SARL HOLDING ARTHI

La société absorbante prendra en charge et acquittera aux lieu et place de la société absorbée, la totalité du passif de cette dernière, dont le montant dans les comptes au 30 Avril 2002, est ci-après indiqué :

Le détail des comptes de passif pris en charge par la société absorbante est le suivant :

DETTES :

- Emprunts et dettes auprès d'établissements de crédit :	840 321,00 €
- Dettes fournisseurs et comptes rattachés :	3 755,11 €
- Autres dettes :	89 106,00 €

TOTAL PASSIF :

933 182,11 €

En tant que de besoin, la stipulation ci-dessus ne constitue pas une reconnaissance de dette au profit de prétendus créanciers, lesquels sont au contraire tenus d'établir leurs droits et de justifier de leur titre.

ARTICLE IV - VALEUR NETTE DE L'APPORT DE LA SARL HOLDING ARTHI

Il résulte des valeurs d'apport relatées ci-dessus la valeur nette de l'apport de la SARL HOLDING ARTHI suivante :

ACTIF :	1 650 360,28 €
PASSIF :	- 933 182,11 €

ACTIF NET APORTE :

717 178,17 €

ARTICLE V – ENGAGEMENT HORS BILAN

La société HOLDING ARTHI a consenti un nantissement d'une partie des actions de la SAS SOMATEX sa filiale détenue à 100 %, en garantie de deux prêts accordés par la Société Générale et la BCME à hauteur respectivement de 228 670 € et 610 000 € en principal.

Ce nantissement a été consenti au profit de la Société Générale à hauteur de 272 actions et au profit de la BCME à hauteur de 727 actions.

Il n'existe pas d'autre engagement hors bilan.

ARTICLE VI - DECLARATIONS GENERALES ET APPLICATION DE LA LOI DU 29 JUIN 1935

Monsieur Jacques JOLIVET, es-qualité, déclare que :

1. Les biens apportés ne sont grevés d'aucune inscription ou sûreté quelconque et en particulier d'aucune inscription de privilège de vendeur ou de créancier nanti, à l'exception de ce qui est exposé au V ci-dessus.

2. La SARL HOLDING ARTHI n'a jamais été en état de liquidation ou de redressement judiciaire et n'a jamais fait l'objet d'une procédure de suspension provisoire des poursuites ni d'un règlement amiable.

3. Les livres de comptabilité, pièces, comptes, archives et dossiers de la SARL HOLDING ARTHI deviendront la propriété de la S.A. H2J.

ARTICLE VII - REMUNERATION DES APPORTS

1 - Rémunération de l'apport-fusion

La SA H2J étant propriétaire de 100 % du capital social de la société absorbée et ne voulant devenir propriétaire de ses propres actions, Madame Claudie JOLIVET, es-qualité, déclare que la société H2J renoncera, si la fusion se réalise, à exercer ses droits du fait de cette réalisation en sa qualité d'associée de la société absorbée.

Il ne sera donc procédé à la création d'aucun titre social nouveau en rémunération desdits apports.

Compte tenu de la situation décrite, il n'a pas été établi de rapport d'échange entre les parts sociales de la société absorbée et les actions de la société absorbante.

La SA H2J s'engage à conserver la totalité des titres de la société absorbée jusqu'à la réalisation définitive de la fusion.

2 - Mali de fusion

La différence entre la valeur nette des biens et droits apportés de la société HOLDING ARTHI, soit la somme de 717 178,17 € et la valeur comptable dans les livres de la société absorbante des parts sociales de cette société absorbée dont elle était propriétaire, soit la somme de 723 035 €, égale à 5 856,83 € constituera un mali de fusion.

ARTICLE VIII - CHARGES ET CONDITIONS DE LA FUSION

1 - Date d'effet

Madame Claudie JOLIVET, es-qualité, agissant pour le compte de la S.A. H2J et Monsieur Jacques JOLIVET es-qualité, agissant pour le compte de la SARL HOLDING ARTHI déclarent en tant que de besoin que la présente fusion aura, sur les plans comptable, fiscal et juridique, une date d'effet rétroactive au 1^{er} Mai 2002 distincte de la date de réalisation des apports qui est la date de l'assemblée générale extraordinaire de la société absorbante entérinant l'apport.

De convention expresse entre les parties, il est stipulé que toutes les opérations faites depuis le 1^{er} Mai 2002 seront considérées comme l'ayant été, tant pour ce qui concerne l'actif que le passif, pour le compte et aux risques de la société absorbante.

Monsieur Jacques JOLIVET, ès-qualité, agissant pour le compte de la SARL HOLDING ARTHI déclare en tant que de besoin que cette dernière société n'a effectué depuis le 30 Avril 2002, date de l'arrêté des comptes retenu pour déterminer l'actif net apporté, aucune opération de disposition des éléments d'actifs ni de création de passif en dehors de celles rendues nécessaires par la gestion courante de la société.

2 - Transmission du passif

2.1. La S.A. H2J prendra en charge et acquittera, aux lieu et place de la société absorbée, le passif de cette dernière existant à la date de réalisation de la fusion, soit à la date de l'assemblée de la S.A. H2J approuvant la fusion, ainsi que les frais et charges de la liquidation de ladite société absorbée.

2.2. Jusqu'au jour de la réalisation définitive de la fusion, la société absorbée continuera de gérer avec les mêmes principes, règles et conditions que par le passé, l'ensemble des biens et droits apportés. Toutefois, elle ne prendra aucun engagement important susceptible d'affecter ces biens et droits sans l'accord préalable de la société H2J.

Le représentant de la société absorbée déclare qu'il s'engage à ne faire, entre la date de la signature des présentes et celle de la réalisation définitive de la fusion, aucune opération autre que les opérations de gestion courante.

3 - Charges et conditions générales de la fusion

La présente fusion sera faite sous les charges et conditions d'usage et de droit en pareille matière et, notamment, sous celles suivantes que Madame Claudie JOLIVET représentant de la S.A. H2J, oblige celle-ci à accomplir et exécuter, à savoir :

3.1. La S.A. H2J prendra les biens et droits à elle apportés avec tous les éléments corporels et incorporels, dans l'état où le tout se trouvera, à la date de la réalisation de la fusion, sans pouvoir élever aucune réclamation pour quelque cause que ce soit.

3.2. Elle exécutera tous engagements et tous traités, marchés et conventions déjà intervenus entre la société absorbée et des tiers (clients, fournisseurs ou autres) avant la date de réalisation de la fusion, de manière à ce qu'aucun préjudice ne puisse être causé aux tiers du fait de la présente opération. Elle sera subrogée à la société absorbée dans les droits et obligations découlant desdits engagements ou conventions.

3.3. Elle supportera et acquittera à compter du jour de son entrée en jouissance, tous les impôts, contributions, droits, taxes, primes et cotisations d'assurances, redevances d'abonnements, ainsi que toutes autres charges de toute nature qui sont ou seront inhérents à l'exploitation des biens et droits objet des apports ci-dessus.

Elle se conformera aux lois, décrets, arrêtés, règlements et usages concernant les exploitations de la nature de celles dont font partie les biens et droits apportés et fera son affaire personnelle de toutes les autorisations qui pourraient être nécessaires, le tout à ses risques et périls.

3.4. Elle bénéficiera et exécutera aux lieux et places de la société absorbée des droits au bail éventuels des locaux où elle exerce son activité.

3.5. Elle sera subrogée purement et simplement dans les droits, actions, privilèges et garanties qui pourront être attachés aux créances incluses dans l'apport.

3.6. Elle sera substituée à la société absorbée dans les litiges et dans les actions judiciaires éventuelles, tant en demande qu'en défense, devant toutes juridictions dans la mesure où ils concernent les biens et droits apportés.

De son côté, Monsieur Jacques JOLIVET représentant la SARL HOLDING ARTHI oblige cette dernière à tout mettre en oeuvre pour assurer la réalisation régulière de la présente fusion, plus particulièrement :

La société absorbée s'oblige à fournir tous renseignements dont la société absorbante pourrait avoir besoin, à lui donner toutes signatures et à lui apporter tous concours utiles pour lui assurer vis-à-vis de quiconque la transmission des biens et droits compris dans les apports et l'entier effet de la présente convention.

Elle s'oblige à remettre et à livrer à la SA H2J aussitôt après la date de réalisation tous les biens et droits ci-dessus apportés ainsi que tous titres et documents de toute nature s'y rapportant.

4 - Salariés

Monsieur Jacques JOLIVET agissant pour le compte de la SARL HOLDING ARTHI, déclare que cette société n'emploie aucun salarié.

ARTICLE IX - CONDITION SUSPENSIVE

La fusion ne deviendra définitive qu'à compter du jour où la condition suspensive ci-après aura été levée :

- approbation par l'assemblée générale extraordinaire de la SA H2J des apports qui lui sont consentis au titre du présent traité de fusion.

A défaut de réalisation au plus tard le 31 Décembre 2002 de la condition qui précède, le présent traité de fusion sera considéré comme nul, sans indemnité de part ni d'autre.

ARTICLE X - REGIME FISCAL

1 - Impôts directs

En matière d'impôt sur les sociétés, la présente opération est placée sous le régime fiscal prévu à l'article 210-A du Code Général des Impôts.

En conséquence, la S.A. H2J, absorbante, prend l'engagement :

- de reprendre à son passif les provisions de la société absorbée, dont l'imposition a été éventuellement différée, ainsi que les réserves spéciales où la société aura porté les plus-values à long terme soumises à l'impôt sur les sociétés au taux réduit prévu par l'article 219-I-a du Code Général des Impôts ;

- de réintégrer dans ses bénéfices imposables au taux de droit commun les plus-values à court et long terme éventuellement constatées lors de la fusion sur les éléments amortissables de la société absorbée ;

- de calculer les plus-values ou moins-values réalisées ultérieurement à l'occasion de la cession des immobilisations non amortissables reçues d'après la valeur qu'avaient ces biens, du point de vue fiscal, dans les écritures de la société absorbée ;

- de réintégrer dans ses bénéfices d'exploitation à l'impôt sur les sociétés, les plus-values dont l'imposition avait été éventuellement différée chez la société absorbée et qui n'avaient pas encore été réintégrées par cette dernière ;

- d'inscrire à son bilan les éléments de l'actif circulant pour leur valeur fiscale dans les écritures de la société absorbée ;

- et plus généralement de respecter les prescriptions stipulées par l'article 210-A du Code Général des Impôts.

Conformément à l'article 54 septies du C.G.I. et à l'instruction administrative du 17 Janvier 2002 4 I-1-02, la société absorbante joindra à sa déclaration de résultat un état du suivi des valeurs fiscales des biens bénéficiant du report d'imposition.

La société absorbante s'engage en outre à tenir le registre spécial des plus-values prévu audit article.

Par ailleurs, la société absorbante s'engage, conformément aux dispositions de l'article 145 du Code Général des Impôts, à conserver les titres de participation reçus en apport du fait de la fusion et bénéficiant du régime des sociétés mères, jusqu'au terme de la période de deux ans ayant commencée lors de leur acquisition par la société absorbée.

2 – Taxe sur la valeur ajoutée

Conformément aux prescriptions de l'instruction de la Direction Générale des Impôts du 22 Février 1990 (BO 3 A-6-90), la société absorbée entend ne pas soumettre à la TVA les biens mobiliers d'investissement compris dans l'apport. En contrepartie, la société H2J s'engage en tant que de besoin à soumettre à la TVA les cessions ultérieures des biens apportés et à opérer, conformément aux dispositions des articles 210 et 215 de l'annexe II au Code Général des Impôts, les régularisations de déduction auxquelles auraient été soumises la société absorbée, si cette dernière avait poursuivi son activité.

La société absorbante s'engage à opérer les régularisations de déduction prévues aux articles 207-bis, 214, 221 et 225 de l'annexe II du Code Général des Impôts, dans les mêmes conditions que la société absorbée aurait été tenue d'y procéder si elle avait poursuivi son activité.

Les parties déclarent en outre que la présente fusion est réputée inexistante au regard des dispositions de l'article 257 – 7° du Code Général des Impôts relatives à la TVA immobilière.

En outre, la société H2J adressera au service des impôts dont elle relève une déclaration en double exemplaire, de l'engagement souscrit dans le cadre du présent traité.

Enfin, la société absorbée déposera dans un délai de trente jours à compter de la réalisation définitive de la fusion une déclaration de cessation d'activité auprès de la recette dont elle relève.

Conformément à l'instruction du 18 Février 1981 la société absorbée déclare transférer purement et simplement à la société absorbante qui sera ainsi subrogée dans tous ses droits et obligations, crédit de taxe sur la valeur ajoutée, dont elle disposera à la date où elle cessera juridiquement d'exister.

3 - Droits d'enregistrement

Pour la perception des droits d'enregistrement, la fusion est soumise au régime fiscal prévu par l'article 816 du Code Général des Impôts modifié par la loi de finances pour 1994 (L n° 93-1352 du 30 décembre 1993).

En conséquence, les parties requerront l'enregistrement de l'acte au droit fixe de 230 Euros prévu par le paragraphe premier de l'article 816 précité.

ARTICLE XI - REGIME JURIDIQUE

La présente fusion est soumise au régime simplifié des fusions, prévu par l'article L 236-11 du Code de Commerce.

ARTICLE XII - DISSOLUTION DE LA SOCIETE ABSORBEE

Du fait de la réalisation définitive de la fusion, la SARL HOLDING ARTHI n'aura plus d'objet et se trouvera dissoute de plein droit.

Le passif de la SARL HOLDING ARTHI étant pris en charge par la société S.A. H2J, il ne sera procédé à aucune liquidation.

En outre, la réalisation de la fusion vaudra quitus au mandataire social de la société absorbée étant entendu que toutes les opérations effectuées depuis le 1^{er} Mai 2002, date du début de l'exercice en cours et prise d'effet de la fusion, l'auront été pour le compte de la société absorbante.

ARTICLE XIII - DISPOSITIONS DIVERSES

1 - Formalités

La S.A. H2J remplira dans les délais légaux toutes formalités légales de publicité relatives à la fusion.

Elle fera son affaire personnelle des déclarations et formalités nécessaires auprès de toutes administrations.

Elle remplira d'une manière générale toutes formalités nécessaires en vue de rendre opposable aux tiers la transmission des biens et droits à elle apportés.

2 - Frais

Tous les frais, droits et honoraires auxquels donneront ouverture la fusion, ainsi que ceux qui en seront la suite et la conséquence, seront supportés par la société S.A. H2J ainsi que son représentant l'y oblige.

3 - Remise de titres

Il sera remis à la S.A. H2J, lors de la réalisation définitive de la fusion, les originaux des actes constitutifs et modificatifs de la société absorbée, ainsi que les livres de comptabilité, les titres de propriété, les valeurs mobilières, la justification de la propriété des parts et autres droits sociaux et tous contrats, archives, pièces ou autres documents relatifs aux biens et droits apportés par la société absorbée à la société absorbante.

4 - Election de domicile

Pour l'exécution des présentes et de leurs suites et pour toutes significations et notifications, les représentants des sociétés en cause, es-qualités, élisent domicile au siège de la société absorbante.

5 - Pouvoirs

Tous pouvoirs sont donnés au porteur d'un original ou d'une copie des présentes pour remplir toutes formalités et faire toutes déclarations, significations, tous dépôts, publications et autres.

Fait à BREST

Le 18/11/2002

En six originaux

S.A. H2J

Représentée par Madame Claudie JOLIVET

"Lu et approuvé"

*Lu et approuvé
il Jolivet*

SARL HOLDING ARTHI

Représentée par Monsieur Jacques JOLIVET

"Lu et approuvé"

*Lu et approuvé
J. Jolivet*